

- Art. 26. La **commission d'organisation des manifestations** se charge d'organiser les manifestations mises sur pied par le club, en collaboration avec le Comité. Le chef de cette commission constitue lui-même sa commission avec les membres de son choix.
- Art. 27. La **commission du matériel** est responsable de la gestion et de l'entretien du matériel en collaboration avec le Comité. Le chef de cette commission constitue lui-même sa commission avec les membres de son choix.

#### IV.C. VERIFICATEURS DES COMPTES

- Art. 28. La commission de vérification des comptes est composée de trois membres élus par l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Ils ne doivent pas être membres du Comité.
- Ils ne sont pas rééligibles plus de trois ans consécutivement.
- La commission examine et contrôle les différents livres comptables et rapporte à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### V. RESSOURCES ET COMPTES

- Art. 29. Les ressources de l'USY-Ath. sont :
- les cotisations de ses membres et les versements de supporters,
  - les fonds récoltés et les bénéfices réalisés lors de manifestations qu'elle organise,
  - la part qui lui revient lors de manifestations pour la récolte de fonds organisées par l'USY,
  - les fonds récoltés par l'USY et qui lui sont expressément destinés.
- Art. 30. L'USY-Ath. assume les dépenses suivantes :
- l'achat et l'entretien du matériel confié à ses membres,
  - les frais d'organisation des manifestations d'athlétisme reconnues ainsi que les déficits éventuels,
  - les frais administratifs,
  - les frais d'inscriptions et certains frais de déplacement et d'hébergement lors de manifestations officielles (selon règlement ad hoc),
  - la cotisation annuelle due à l'USY (art. 25 des statuts de l'USY).

#### VI. MODIFICATION OU REVISION DES STATUTS

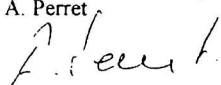
- Art. 31. Toute modification des présents statuts doit être portée à l'ordre du jour l'une assemblée générale; le texte modifié sera remis aux membres avec la convocation de l'assemblée au cours de laquelle il en sera discuté.
- La révision complète des statuts sera confiée à une commission spéciale qui rapportera au cours d'une assemblée générale extraordinaire. Le texte révisé sera tenu à disposition des membres deux semaines au moins avant l'assemblée en question.
- Les modifications ou la révision seront adoptées si deux tiers au moins des membres présent les ont acceptées.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 31 mars 1995. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président de l'USY-Athlétisme  
A. Rouiller



pour la commission des statuts  
A. Perret



# USY-ATHLETISME STATUTS

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1. L'USY-Athlétisme (ci-dessous l'USY-Ath, ou le club) est un club sportif organisé en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Son siège est à Yverdon-les-Bains.
- Il est affilié à l'Union Sportive Yverdonnoise (USY) et en reconnaît les statuts.
- Il a pour but de permettre à ses membres de pratiquer les différentes disciplines de l'athlétisme dans le respect des règles olympiques. Il poursuit le développement de l'idéal sportif dans tous les milieux de la population, sans aucune distinction.
- Art. 2. L'USY-Athlétisme s'efforce d'atteindre ce but par les moyens suivants :
- en mettant à la disposition de ses membres :
    - des installations sportives;
    - le matériel nécessaire à la pratique des différentes disciplines de l'athlétisme;
    - les structures administratives et éducatives assurant la bonne marche du club.
  - en s'affiliant à la Fédération suisse d'athlétisme (FSA) et à l'association cantonale vaudoise d'athlétisme (ACVA).
- Art. 3. Le sigle de l'U.S.Y. doit figurer sur les maillots des compétiteurs (cf. art 3 des statuts de l'USY).

## II. LES MEMBRES

- Art. 4. Les membres de l'USY-Ath sont :
- les jeunes membres, âgés de moins de seize ans;
  - les membres adultes, dès l'année de leurs seize ans;
  - les membres libres;
  - les membres honoraires
  - les membres d'honneur.
- Art. 5. Les jeunes membres et les membres adultes sont répartis, selon leur âge, en catégories définies par la FSA. Le passage de la catégorie "jeunes membres" à la catégorie "membres adultes" est tacite.
- Le statut de membre libre donne droit à la participation active aux assemblées générales mais n'oblige à aucune activité qui n'ait été expressément acceptée.
- Peut être nommé membre honoraire, par l'assemblée générale, sur proposition du comité, tout sociétaire ayant accompli ses devoirs de membre adulte pendant vingt ans au sein du club.
- Peut être nommé membre d'honneur, par l'assemblée générale, sur proposition du Comité, toute personne ayant rendu des services méritoires au club.
- Le comité de l'USY-Ath. peut demander au Comité Central de l'USY de proposer la nomination de membres d'honneur, conformément à l'article 4 de ses statuts. Les membres d'honneur de l'USY restent membres du club.
- Art. 6. Les demandes d'admission doivent être adressées, sur formulaire ad-hoc, au Comité de l'USY-Ath. Les candidatures de jeunes membres doivent être contresignées par un représentant légal.
- Les nouveaux membres s'acquittent d'une finance d'admission; son paiement, ainsi que celui de la première cotisation donne droit à la carte de membre de l'USY-Ath.

- Art. 7. Les devoirs des membres de l'USY-Ath. sont :
- La participation aux activités sportives, assemblées générales et autres manifestations organisées par le club ou le Comité central de l'USY;
  - Le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les membres du Comité, les membres d'honneur de l'USY et de l'USY-Ath, les entraîneurs, les moniteurs, les juges de concours et juges arbitres FSA sont exemptés de cotisation.
  - Le maintien en bon état des installations et du matériel mis à leur disposition.
- Art. 8. Tout membre empêché d'accomplir ses devoirs doit demander par écrit un congé d'une année au Comité de l'USY-Ath. Toute prolongation doit également faire l'objet d'une notification écrite.
- Pendant la durée du congé, le membre est assimilé à un membre libre; il en paie la cotisation pour autant qu'il n'en ait pas été exempté antérieurement.
- Art. 9. Les membres n'ayant pas réglé leurs cotisations dans un délai de deux mois sont relancés dans les formes décidées par le Comité. Toute récidive est passible de l'exclusion.
- Art. 10. Les démissions doivent être présentées par écrit au Comité du club. Elles ne sont prises en considération que si le membre est en ordre, à tout point de vue, avec le club.
- Art. 11. Le transfert d'un membre de l'USY-Ath. à un autre club affilié à l'USY est réglé par entente entre les comités concernés.
- Art. 12. Le Comité de l'USY-Ath. peut radier, avec effet immédiat, tout membre qui aurait failli à l'honneur ou porté sciemment préjudice à l'USY en général ou au club en particulier. La radiation est notifiée en indiquant les possibilités de recours (art. 18 des statuts de l'USY).

### III. LES ORGANES DE L'USY-ATHLETISME

- Art. 13. Les organes de l'USY-Athlétisme sont :
- a) l'Assemblée générale;
  - b) le Comité et son Bureau
  - c) les commissions permanentes
  - d) les vérificateurs de comptes.

### IV. ASSEMBLEE GÉNÉRALE

- Art. 14. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'USY-Ath. Elle est composée de tous les membres de l'USY-Ath., à l'exception des "jeunes membres".
- Art. 15. Ses attributions sont les suivantes :
- adopter les procès-verbaux;
  - discuter et adopter les rapports et les projets d'activité;
  - approuver les comptes, le budget et fixer les cotisations;
  - se prononcer sur les radiations;
  - élire les membres du Comité, les vérificateurs des comptes et les délégués à l'Assemblée des Délégués de l'USY;
  - discuter et voter les propositions;
  - modifier les statuts.
- Pour pouvoir être prises en considération, les propositions des membres doivent parvenir, par écrit, au Comité dix jours au moins avant l'Assemblée générale.
- Art. 16. Les élections et votations se font à main levée. Le vote au bulletin secret peut être demandé par deux membres du Comité ou cinq membres présents, pour un scrutin déterminé.
- Art. 17. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième. Si l'égalité de voix existe à ce moment-là, on procède par tirage au sort.
- Les décisions sont prises à la majorité relative. Le président ne vote qu'en cas d'égalité de voix.

- Art. 18. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, durant le premier trimestre de l'exercice en cours.
- La lettre de convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être expédiée trois semaines avant la date prévue par le Bureau.
- Art. 19. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité soit sur sa propre initiative, soit à la demande du cinquième des membres ayant le droit de vote.
- La convocation comportant l'ordre du jour, doit parvenir à ses destinataires au moins une semaine avant la date de l'assemblée.
- Une Assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que du seul sujet prévu à l'ordre du jour.
- Art. 20. La dissolution de l'USY-Ath, ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour.
- La moitié au moins des membres du club doit être présente; si tel n'est pas le cas, une seconde assemblée sera convoquée dans un délai de dix jours au minimum. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans les deux cas, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### IV.A. COMITÉ ET BUREAU

- Art. 21. Le Comité de l'USY-Ath. est composé de 7 à 11 membres dont au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, le chef des organisations et le chef technique.
- Les membres du Comité sont élus pour une durée de trois ans, leur mandat est renouvelable. En cas de démission, ils assument leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- En cas d'incapacité du président : le vice-président le remplace;  
- d'un autre membre : le Comité choisit son remplaçant.
- Art. 22. Les attributions du Comité sont :
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale
  - exécuter les dispositions statutaires;
  - convoquer les Assemblées générales et en fixer l'ordre du jour;
  - superviser la publication du bulletin;
  - superviser la tenue régulière du fichier des membres;
  - établir et superviser le respect du budget;
  - représenter le club au-dehors;
  - participer aux diverses manifestations de l'USY-Ath. et de l'USY.
- Le Comité peut déléguer certaines tâches à des commissions ou à des tiers.
- Art. 23. La correspondance doit être signée du président ou de son remplaçant pour la correspondance courante et d'un autre membre du Comité pour la correspondance engageant l'USY-Ath.
- Art. 24. Le Bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier.
- Ses attributions sont :
- régler les affaires courantes;
  - préparer et établir les procès-verbaux des assemblées générales;
  - préparer les décisions du Comité.

### IV.B. COMMISSIONS PERMANENTES

- Art. 25. La **commission technique** organise les entraînements, s'occupe de la formation et des déplacements des équipes. Elle comprend, outre son chef, les entraîneurs, les moniteurs et leurs aides.